

Statuts de l'Association 1065

Dénomination et siège

Article 1

L'Association 1065 est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est politiquement neutre et indépendante au plan confessionnel.

Article 2

Le siège de l'association est situé aux Planchettes.
Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association a pour but d'organiser des activités culturelles aux Planchettes et divers évènements autour de la cabine téléphonique (Centre Culturel des Planchettes, CCP) dont elle est propriétaire.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- ✓ de dons et legs
- ✓ du parrainage
- ✓ de subventions publiques et privées
- ✓ de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Les membres du comité, les bénévoles et les personnes qui participent à l'une ou l'autre des activités proposées reçoivent automatiquement la qualité de membre de l'association.

Peuvent être membres de l'association les personnes morales ainsi que les personnes physiques qui ont seize ans révolus et manifestent la volonté de contribuer à la réalisation de son but et de participer à ses activités. Les personnes physiques de moins de 16 ans peuvent avoir le statut de membre junior, sans droit de vote.

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres.

La qualité de membre se perd :

- ✓ par décès
- ✓ par exclusion prononcée par le comité, pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- ✓ l'assemblée générale
- ✓ le comité
- ✓ l'organe de contrôle des comptes



Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins quatre semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins dix jours à l'avance. Elle est envoyée par e-mail ou, sur demande, par courrier postal.

Article 8

L'assemblée générale :

- ✓ élit les membres du comité et désigne au moins un président, un secrétaire et un trésorier
- ✓ prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- ✓ approuve le budget annuel
- ✓ contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- ✓ nomme des vérificateurs de comptes
- ✓ décide de toute modification des statuts
- ✓ décide de la dissolution de l'association

Article 9

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par un membre du comité.

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- ✓ l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- ✓ le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- ✓ les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- ✓ l'adoption du budget
- ✓ l'approbation des rapports et comptes
- ✓ l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- ✓ les propositions individuelles

Comité

Article 13


Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le comité se compose au minimum de cinq membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de deux ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.



Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais découlant d'une demande du comité.

Article 16

Le comité est chargé :

- ✓ de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- ✓ de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- ✓ de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association
- ✓ d'organiser les commissions s'occupant des différentes activités

Organe de contrôle des comptes

Article 17

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Ils remettent leur rapport par écrit au comité.

Signature et représentation de l'association

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président de l'association et d'un membre du comité.

Dispositions finales

Article 19

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20

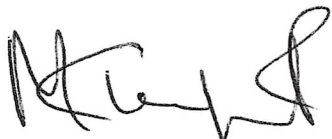
En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 22 janvier 2020, modifiés lors de l'Assemblée générale du 18 mars 2026, entrent en vigueur dès ce jour.

Au nom de l'association :

Le/la président/e :

Marianne Guignard Fromont



Le/la secrétaire :

Claudine Laperrouza-Stauffer

